PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT ENGAGES A L'OCCASION DES CONGES BONIFIES – PC1b.5

0 - DISPOSITIONS GENERALES

Les agents bénéficiaires d'un congé bonifié peuvent prétendre à la prise en charge totale - séjour de 36 mois - ou partielle (50 %) - séjour de 60 mois - de leurs frais de transport.

Toutefois, les frais de voyage sont pris en charge à 100 % si les intéressés demandent à partir en congé bonifié après 120 mois de service ininterrompu (au lieu de 60). Une seule bonification de 30 jours consécutifs est accordée dans ce cas-là.

Les voyages s'effectuent par voie aérienne sur la base du tarif le plus économique.

La prise en charge des frais de transport concerne le parcours entre l'aéroport international d'embarquement et l'aéroport international de débarquement. Les autres frais de transport sont supportés par les fonctionnaires.

Les fonctionnaires de La Poste peuvent choisir le transport par voie maritime. La Poste prend en charge les frais de voyage dans la limite de la dépense qu'elle aurait supportée si l'intéressé avait emprunté la voie aérienne (100 % ou 50 % suivant le cas du prix du billet établi dans la classe la plus économique). Cependant, si l'agent ne peut emprunter la voie aérienne en raison d'une contre-indication médicale dûment contrôlée par le médecin départemental ou par un médecin désigné par La Poste, la prise en charge des frais de voyage est totale ou partielle à 50 % du coût réel par la voie maritime.

BRH 2002 RH 34
BRH 2003 RH 36

1 - CONDITIONS A REMPLIR POUR LA PRISE EN CHARGE DE LA FAMILLE

Les agents bénéficiaires d'un congé bonifié peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge au même taux des frais de voyage des membres de leur famille définis ci-après.

11 - CONJOINT, CONCUBIN, PARTENAIRE LIE PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE.

De leur conjoint, concubin, partenaire d'un pacte civil de solidarité, lorsque celui-ci **n'exerce pas de profession** ou si, étant salarié, il ne bénéficie pas, de la part de son employeur, de la prise en charge totale ou partielle de ses frais de voyage pour se rendre, soit outre-mer, soit en métropole.

A l'appui de toute demande relative au bénéfice des dispositions de prise en charge, l'agent doit effectivement produire un justificatif selon le cas :

. Un extrait d'acte de mariage
. L' attestation délivrée par le greffier du tribunal d'instance visée à l'article 2 du décret n° 99-1089 du 21 décembre 1999 (JO du 24 décembre 1999), pour le fonctionnaire lié par un pacte civil de solidarité.
. Un certificat de concubinage délivré par la mairie ainsi qu'un extrait d'acte de naissance de chaque concubin, pour le fonctionnaire vivant en concubinage. Toutefois, en cas de refus de délivrance par le maire d'un tel certificat, la preuve du concubinage peut être apportée par tout moyen (déclaration sur l'honneur, production de documents divers faisant mention notamment d'une adresse commune…)

Si le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, **est salarié**, une attestation de son employeur doit être fournie : (*cf. Intranet RH ; outil opérationnel).*

12 - ENFANTS

De **leurs enfants**, s'ils sont à leur **charge** au sens prévu par la législation sur les **prestations familiales** ou s'il s'agit d'enfants **infirmes** visés à *l'article 196 du Code général des impôts (cf. annexe 2 au présent Recueil PC 1 bis*) et sous réserve qu'ils ne soient pas pris en charge par l'employeur du conjoint.

a) Enfants à charge au sens des prestations familiales

Pour éviter une double prise en charge par l'un et l'autre des conjoints faisant valoir leurs droits séparément, La Poste ne reconnaît que le supplément familial comme critère déterminant la prise en charge des enfants.

Par conséquent, La Poste n'accepte pas la prise en charge des enfants pour lesquels les conjoints appartenant à certains services ou entreprises publiques (FRANCE TELECOM, RATP, SNCF...) perçoivent le supplément familial (sursalaire familial) et ayant eux-mêmes possibilité de faire valoir leurs droits pour les ayants- droit.

L'agent doit percevoir :

. *dans le cas d'un seul enfant, le* supplément *familial de traitement ;*

. *dans le cas de 2 enfants et plus, le supplément familial de traitement et les prestations familiales.*

Lorsque le supplément familial et (ou) les prestations familiales ne sont pas perçus par l'agent mais par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, une photocopie de son bulletin de salaire ou du document **récent** faisant apparaître leur versement à son foyer doit être fourni.

. *Une attestation de l'employeur du conjoint, du concubin, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité précisant les droits à prise en charge de ses frais de voyage à titre personnel et pour le ou les enfants (cf. modèle dans INTRANET RH outil opérationnel) doit être produite.*

Note " PF " n° 61 du 05.06.2003

Nota : L'âge limite de versement des prestations familiales étant fixé à 20 ans, **seuls** peuvent être pris en charge par La Poste à l'occasion des congés bonifiés les enfants qui, au moment du départ outre-mer, n'ont pas atteint leur vingtième anniversaire, **sauf** si en tant qu'aîné d'une famille comportant au moins 3 enfants à charge ils ouvrent droit à l'allocation forfaitaire versés aux familles nombreuses jusqu'à leur 21ème anniversaire.

Au cas particulier des couples séparés judiciairement, divorcés, la prise en charge des enfants est reconnue au conjoint de La Poste, bénéficiaire d'un congé bonifié, qui perçoit le supplément familial.

b) Enfants à charge au sens de l'article 196 du Code général des impôts

Les pièces devant être fournies sont les suivantes :

. *photocopie* de la carte d'invalidité, du titre de versement de l'allocation aux adultes handicapés et de l'avis d'imposition des revenus de l'agent de l'année précédente.

13 - PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

S'agissant des billets à rembourser pour des conjoints, concubins, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, une attestation de l'employeur précisant une éventuelle prise en charge doit être jointe.

Pour les enfants, la perception du supplément familial de traitement et des prestations familiales doit être vérifiée.

Le droit à la prise en charge prend en compte la situation de l'agent **au moment du départ**. En conséquence, les naissances ou adoptions survenant après le départ en congé bonifié ne peuvent donner lieu à indemnisation des frais engagés pour ces nouveaux ayants droit.

BRH 2003 RH 36
BRH 2003 RH 34

2 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT DES PERSONNES

21 - MENAGES DE FONCTIONNAIRES ORIGINAIRES DE DOM DIFFERENTS

Dans le cas d'un ménage de fonctionnaires mariés, vivant en concubinage ou liés par un pacte civil de solidarité où chacun d'eux a, la même année, droit à un congé bonifié vers des destinations différentes, les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre des destinations.

La majoration du traitement pendant la durée du congé bonifié n'est alors servie qu'à celui des conjoints qui se rend dans son DOM d'origine.

Toutefois, l'assimilation des deux départements des Antilles à un même département d'outre-mer vaut non seulement pour la détermination des droits à congé bonifié, mais également pour celle du régime des rémunérations.

En conséquence, les conjoints, les concubins ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité antillais (l'un originaire de la Martinique, l'autre de la Guadeloupe) perçoivent l'un et l'autre l'indemnité de vie chère.

22 - MENAGES DE FONCTIONNAIRES TRAVAILLANT L'UN ET L'AUTRE A LA POSTE OU CHAQUE CONJOINT NE BENEFICIE PAS D'UN CONGE BONIFIE SELON DES PERIODICITES IDENTIQUES

Les fonctionnaires mariés, vivant en concubinage ou liés par un pacte civil de solidarité ne bénéficiant pas de congé bonifié selon des périodicités identiques ne peuvent obtenir un alignement sur la périodicité la plus favorable, étant donné que les dispositions prévues en matière de report permettent de faire coïncider leurs dates de départ en congé bonifié.

Le choix leur est donné entre cette mesure et la disposition suivante :

Le conjoint, le concubin, ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dont la date de départ est la plus reculée peut obtenir à l'occasion de son congé annuel la prise en charge de ses frais de voyage afin d'accompagner son conjoint en congé bonifié outre-mer. Le nouveau séjour de 36 mois lui ouvrant droit à congé bonifié commence à sa reprise de fonctions au retour du congé pour lequel ont été pris en charge ses frais de voyage. Les agents concernés peuvent en outre utiliser les possibilités de cumul de congés annuels (*cf. chapitre 7 du présent Recueil*).

S'ils choisissent cette possibilité, les agents doivent remplir une attestation "Voyage à titre de conjoint, concubin, partenaire " (*cf. modèle dans INTRANET RH " outils opérationnels "*).

23 - COUPLES ANTILLAIS/GUYANAIS, ANTILLAIS/REUNIONNAIS OU REUNIONNAIS/GUYANAIS DONT L'UN DES DEUX SEULEMENT EST FONCTIONNAIRE

Lorsque l'agent ne désire pas se rendre en congé bonifié dans son DOM mais dans celui dont son conjoint, son concubin ou son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité (salarié ou non) est originaire, il peut obtenir, pour l'accompagner :

a) le bénéfice du congé bonifié ***sans la majoration de traitement*** *;*

b) Une réquisition chiffrée sur la base des frais de voyage qu'aurait supportés La Poste si l'agent s'était rendu dans son DOM. Le complément éventuel du coût du voyage est à la charge de l'agent.

Lorsque le coût réel du voyage est inférieur à celui qu'aurait dû supporter La Poste, la prise en charge est limitée au coût réel du voyage.

L'agent est astreint aux mêmes obligations en matière d'organisation des départs en congé bonifié (constitution du dossier, délai de transmission et pièces justificatives).

24 - CAS DU CONJOINT, DU CONCUBIN, DU PARTENAIRE LIE PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE QUI A SA RESIDENCE HABITUELLE DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER ET QUI APPARTIENT A UNE ADMINISTRATION OU A UN ORGANISME QUI PREND EN CHARGE LES FRAIS DE VOYAGE DE SES AGENTS

La Poste ne prend pas en charge les frais de voyage du conjoint, du concubin, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Les agents concernés qui néanmoins font une demande en ce sens, doivent donc être invités à s'adresser pour l'obtention du billet d'avion de leur conjoint, de leur concubin, de leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'Administration ou à l'organisme dont celui-ci relève ou, à défaut, payer eux-mêmes ce billet.

Si ces agents souhaitent voyager avec leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité, il leur appartient d' indiquer, sur leurs demandes de congé bonifié, les dates de départ et le numéro du vol qu'empruntera leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité. La Poste s'efforce dans la mesure du possible de donner satisfaction à ces demandes.

Toutefois, sont pris en charge par La Poste les frais de voyage des conjoints, des concubins ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité ayant leur résidence habituelle dans les départements d'outre-mer et appartenant à une administration s'ils se trouvent, soit en situation de disponibilité ou de congé

parental, soit placés en congé de longue durée ou de longue maladie à condition toutefois qu'ils n'aient pas bénéficié d'une prise en charge des frais de voyage par leur employeur depuis moins de trois ans. Dans ce cas, l'employeur des conjoints, des concubins ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité en est informé.

25 - CAS DES AGENTS DE LA POSTE AYANT VOCATION A CONGE BONIFIE ET QUI ONT ETE PRIS EN CHARGE A TITRE DE CONJOINT D'UN AGENT APPARTENANT A UNE AUTRE ADMINISTRATION

Leur séjour de 36 ou 60 mois en cours est interrompu. Après reprise de service à l'issue de ce congé, les agents doivent effectuer un nouveau séjour complet pour pouvoir prétendre à congé bonifié.

26 - COMBINAISON DES VOYAGES DE CONGE BONIFIE ET DES VOYAGES PRIS EN CHARGE PAR LA POSTE A L'OCCASION DES EPREUVES D'ADMISSION A DES CONCOURS OU EXAMENS

S'agissant des agents en service dans un DOM, La Poste ne peut, au cours d'une période de 12 mois, pour un même agent, supporter le coût du voyage d'un congé bonifié et prendre en charge les frais de voyage entre le DOM et la métropole à l'occasion des épreuves d'admission à un concours ou examen à subir sur le territoire européen de la France.

En conséquence, l'intéressé peut, sauf nécessités de service, faire coïncider la période de congé bonifié et celle des épreuves, soit en anticipant exceptionnellement son départ en congé nonobstant les conditions minimales de séjour prévues, soit en retardant son départ dans les limites fixées à *l'article 2 du chapitre 4 du présent Recueil*. Il peut également, si les conditions dudit *article 2* le lui permettent, ne prendre son congé bonifié que l'année suivante.

Précisions apportée par le service réglementaire

3 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT DES BAGAGES

31 - AGENTS BENEFICIAIRES D'UN CONGE BONIFIE APRES UN SEJOUR DE 36 MOIS

En plus de la franchise aérienne de 25 kg au tarif le plus économique accordée par toutes les compagnies aux passagers de plus de 2 ans et de 10 kg aux bébés, La Poste prend à sa charge un excédent de bagages par personne.

L'excédent pris en charge (cf. § 33) est transporté, d'aéroport à aéroport, sur la base du tarif le plus économique c'est-à-dire le fret aérien.

Pour l'excédent de bagages les agents ont donc la possibilité de choisir ce mode de transport ou d'opter pour les bagages accompagnés(cf. § 33).

Un bon de transport est remis à l'agent, à l'aller comme au retour, pour les bagages en fret ou accompagnés, selon le choix effectué par l'agent. Un **seul** mode de transport des bagages doit être choisi pour l'ensemble de la famille (l'agent et ses ayants droit) mais le moyen de transport retenu au retour peut être différent de celui choisi à l'aller.

Si le régime de travail ou la date de reprise de fonctions de l'agent à l'issue du congé bonifié, ne lui permet pas de se rendre au service du fret pendant les heures d'ouverture des guichets, des facilités de service peuvent lui être accordées pour le dépôt ou le retrait des bagages en fret.

32 - AGENTS BENEFICIAIRES D'UN CONGE BONIFIE APRES UN SEJOUR DE 60 MOIS

Les dispositions sont les mêmes que celles prévues ci-dessus à *l'article 31*. Toutefois, la prise en charge des frais est limitée à 50 %.

33 - TABLEAU RECAPITULATIF

MODE DE TRANSPORT DES BAGAGES	CONGE BONIFIE ACCORDE AU TITRE D'UN SEJOUR DE 36 MOIS	CONGE BONIFIE ACCORDE AU TITRE D'UN SEJOUR DE 60 MOIS (agents en service dans leur DOM d'origine)
Bagages en fret	15 kg par personne 30 kg par enfant de moins de 2 ans	7,5 kg par personne 15 kg par enfant de moins de 2 ans
Bagages accompagnés	5 kg par personne 15 kg par enfant de moins de 2 ans	5 kg par personne 7,5 kg par enfant de moins de 2 ans

4 - TRAITEMENT DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

NDS n° 175 du 30.06.2000

A l'issue de leur congé bonifié, certains agents soumettent au Service des Congés Bonifiés des demandes de remboursement des frais qu'ils ont pu engager lors de leur voyage.

Ces demandes parviennent parfois à la Direction de La Poste d'Outre-Mer sans avoir au préalable été étudiées. Il est donc utile de rappeler que la réglementation habituelle en matière de congé bonifié doit être appliquée.

Billets d'avion

S'agissant des billets à rembourser pour des conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, une attestation de l'employeur précisant une éventuelle prise en charge doit être jointe (cf. INTRANET RH " outils opérationnels "). Pour les enfants, la perception du supplément familial de traitement et des prestations familiales doit être vérifiée.

Le droit à la prise en charge prend en compte la situation de l'agent **au moment du départ**. En conséquence les naissances ou adoptions survenant après le départ en congé bonifié ne peuvent donner lieu à indemnisation des frais engagés pour le retour en métropole de ces nouveaux ayants droit.

Dans le cas où un agent ou l'un de ses ayants droit bénéficie d'un aller simple, il n'y aura indemnisation - pour l'achat du billet retour - que si celui-ci a lieu dans la limite d'un an à compter du départ.

NDS n° 42 du 03.06.2002
NDS n° 36 du 02.06.2003

Frais de bagages

La Poste ne prendra pas en charge les dépenses liées :

. au dépassement du poids accordé sur les bons de bagages,
. à la nature de l'objet transporté (alcool, animal,...),
. à l'encombrement des colis déposés (planche à voile, vélo...) etc.
. aux frais de magasinage, ainsi que ceux des Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI)
. à la perte ou l'inversion des bons de bagages (bon " aller " remis à la place du bon " retour " et vice versa),
. du transport de bagages par la voie du " fret " alors que l'agent dispose d'un bon " bagages accompagnés " et vice versa,
. au transport des animaux de compagnie
. du dépôt de bagages auprès de sociétés non agréées par La Poste

(Liste indicative et non exhaustive)

Il ne sera pas donné suite aux requêtes portant sur de tels arguments.

Après examen du bien-fondé, les demandes d'indemnisation doivent parvenir au Service des Congés Bonifiés accompagnées d'une **requête détaillée, des originaux des pièces justificatives** (souches de billets d'avion, factures de

bagages, et éventuellement bon de transport de bagages non utilisé) ainsi que d'un RIB ou d'un RIP.

En tout état de cause, l'indemnisation ne pourra dépasser la dépense que La Poste aurait engagée pour une prise en charge directe avant le départ en congé bonifié.

5 - CAS PARTICULIERS

51 - MUTATION INTERVENANT DANS LES DOUZE MOIS QUI SUIVENT LE RETOUR D'UN CONGE BONIFIE

FRHD n° 98.18
du 27.03.98

Les fonctionnaires peuvent bénéficier, dans certaines conditions, de la prise en charge des frais de transport de personnes entre la métropole et les départements d'outre-mer (et réciproquement) notamment dans deux cas :

- lors d'un congé bonifié,
- lors d'une mutation.

Le problème de la prise en charge des billets d'avion se pose lorsque la mutation d'un agent intervient dans les douze mois qui suivent son retour de congé bonifié.

En effet, la circulaire interministérielle du 25 février 1985 -figurant en annexe au présent Recueil- relative à l'application du décret n° 85-257 du 19 février 1985 et modifiant la circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat, stipule :

"Lorsque, au cours d'une période de douze mois, un agent remplit les conditions d'ouverture du droit à congé bonifié et est amené à bénéficier d'une prise en charge par l'Etat des frais de voyage, au titre d'une autre réglementation, ... il ne peut bénéficier de la prise en charge que d'un seul voyage.

Une durée de douze mois doit donc nécessairement s'écouler entre la date de retour d'un voyage pris en charge et la date de départ du voyage suivant pris en charge. En cas de cumul, les frais de déplacement dont le remboursement est exclu sont ceux qui sont afférents au congé bonifié. Les agents qui auraient à tort été remboursés de leurs frais de voyage de congé bonifié devront donc reverser les sommes indûment perçues".

En conséquence, l'agent muté qui remplit les conditions nécessaires à l'indemnité pour frais de changement de résidence, doit bénéficier de la prise en charge des frais de transport des personnes.

Aussi, afin d'éviter le reversement, par les agents, des sommes correspondant aux frais engagés à l'occasion d'un congé bonifié, les services gestionnaires doivent suivre aussi attentivement que possible l'évolution de la situation sur le tableau des mutations et appeler l'attention des intéressés sur ces dispositions, notamment lors de la période de recensement des départs en congé bonifié.

Dans le cas où, malgré tout, un agent serait muté dans les douze mois qui suivent son retour de congé bonifié, il conviendrait de soumettre, pour examen, le cas particulier au service des Congés Bonifiés de la Direction de La Poste d'Outre-Mer.

FRHD n° 98.22
du 10.04.98

52 - VOYAGE EFFECTUE A L'OCCASION D'UN DEPART A LA RETRAITE (OU D'UNE MESURE DE PRERETRAITE)

Les agents originaires d'outre-mer qui regagnent leur département d'origine lors de leur mise à la retraite bénéficient de l'indemnité pour frais de changement de résidence dans les mêmes conditions que les agents mutés pour convenances personnelles.

En conséquence, les dispositions rappelées dans le Flash RH Doc 98.18 du 27 mars 1998 (cf. art. 51 ci-dessus) s'appliquent également aux agents qui rejoignent définitivement leur département d'outre-mer d'origine à l'occasion de leur retraite ou de l'une des mesures de préretraite (dispense d'activité lors d'une CPA regroupée, congé de fin d'activité, temps partiel "d'accompagnement et conseil" ou congé de fin de carrière).

Décret n° 89.271 du 12 avril 1989

Les intéressés ont 2 ans à compter de la date de leur mise à la retraite pour bénéficier de cette indemnité.